

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54653

A.M., 2010-15

Arrêté numéro V-1.1-2010-15 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que le projet de Règlement

modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0208, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0209, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » :

* Les dernières modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-07 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5875). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains » par les mots « à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement naturel, »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « ICCA »;

4^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « indépendant », des mots « ou société »;

5^o par la suppression de la définition des expressions « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et « SFAS No. 19 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 par le suivant :

« *e*) il est signé :

i) par deux dirigeants de l'émetteur assujéti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujéti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujéti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.3. Inclusion dans la notice annuelle

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujéti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujéti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource. ».

7. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;

b) l'emplacement des ressources;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

d) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

8. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.15, des suivants :

« 5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources »

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- h) le pétrole en place à l'origine découvert;
- i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :

a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

b) les mises en garde suivantes :

i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la sous-disposition A de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9;

ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la sous-disposition B de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9.

« 5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».

10. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « in accordance with » par le mot « under ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6 des instructions générales, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*

« 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.* »;

2° dans les instructions de la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *produits d'exploitation* » par les mots « *produits des activités ordinaires* »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées », « réserves prouvées non mises en valeur », « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées », « produits d'exploitation », « charges futures d'impôt », « frais d'exploitation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « réserves prouvées développées exploitées », « réserves prouvées non développées », « réserves prouvées développées inexploitées », « produits des activités ordinaires », « charges d'impôts futurs », « coûts opérationnels » et « développement »;

4^o par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants) »

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

a) on entend par « prix constant », selon le cas :

i) le prix auquel l'émetteur assujetti est légalement tenu de livrer le produit;

ii) le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.

b) les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation. »;

5^o dans la rubrique 2.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « participations minoritaires » par les mots « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation » et « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence » et « méthode de la mise en équivalence »;

6^o dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » et « participations minoritaires » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires » et « participations ne donnant pas le contrôle »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation », « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence », « méthode de la mise en équivalence » et « produits des activités ordinaires »;

d) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *produits d'exploitation* » par les mots « *produits des activités ordinaires* »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

7^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

« Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires »

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujetti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé. »;

8^o par la suppression, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2, des mots « « *prix et coûts constants* » et *l'expression* » et par le remplacement du mot « *comprennent* » par le mot « *comprend* »;

9^o par l'addition, après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 4.1, du suivant :

« 5) *Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement.* »;

10^o par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« Rubrique 5.1 Réserves non développées »

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes. »;

11^o dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans l'intitulé et après le mot « **significatifs** », des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par le mot « significatifs »;

c) par le remplacement, dans l'instruction, des mots « *des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* » par les mots « *des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés* »;

12^o dans la rubrique 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation », « de mise en valeur », « la mise en valeur » et « financement par emprunts » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires », « de développement », « le développement » et « financement par emprunt »;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, des mots « puits exploités et inexploités » par les mots « puits producteurs et non producteurs »;

14^o dans la rubrique 6.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de l'instruction suivante :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujéti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit. »;

15^o par l'insertion, après la rubrique 6.2, de la suivante :

« **Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique : prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

16^o par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. L'émetteur assujéti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

17^o par le remplacement, dans la rubrique 6.5, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

18^o dans la rubrique 6.6 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 par les suivants :

« b) les coûts opérationnels;

« c) les frais de développement; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « mise en équivalence » et « développement »;

19^o dans la rubrique 6.7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » et « puits de gaz et puits de service » par, respectivement, les mots « développement » et « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

20^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, des mots « moyen, avant la déduction des redevances » par les mots « brut moyen ».

13. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport sur les données relatives aux réserves** » :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « charges d'impôts futurs » et « produits des activités ordinaires »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information** » :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« **Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information** »;

2^o par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3^o par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de la deuxième phrase;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

« **ANNEXE 51-101A4**
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujéti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 11^o)

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a) ou b), à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657

A.M., 2010-16

Arrêté numéro V-1.1-2010-16 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2342);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 38 du 25 septembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0215, le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;